



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

19 JUILLET 1996

---

## PROJET DE DECRET

RELATIF AU FINANCEMENT  
DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

---

(1) Voir Doc. Conseil n° 97 (1995-1996) n°s 1 à 15.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 16 juillet 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur les amendements n<sup>os</sup> 4, 5, 7, 15 et 16 au projet de décret « relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » (Doc. Conseil de la Communauté française, n<sup>os</sup> 97/13 et 97/14), a donné le 18 juillet 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

Cette urgence est motivée :

« par le fait que ces amendements se rapportent à un projet de décret que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre dans les meilleurs délais en vue de le faire entrer en application à la prochaine rentrée scolaire. Il devrait donc être soumis aux votes du Conseil, qui en a commencé la discussion ce lundi 15 juillet 1996, au cours de sa séance du vendredi 19 juillet 1996 ».

### EXAMEN DES AMENDEMENTS

#### Amendement n<sup>o</sup> 4

##### Art. 16

Le système de calcul de l'allocation annuelle destinée aux Hautes Ecoles ne peut s'appliquer que si la pondération est fixée dès à présent dans le décret. A défaut d'une telle fixation, le système de calcul sera inapplicable à partir de 1998.

#### Amendement n<sup>o</sup> 5

##### CHAPITRE IIIbis

##### Art. 34bis à 34octies

La comptabilité, à caractère budgétaire, telle qu'elle est organisée par l'amendement, n'a guère de sens si les Hautes

Ecoles ne sont pas, également, tenues d'établir annuellement un projet de budget pour les activités qui sont partiellement ou totalement financées par le budget.

#### Amendement n<sup>o</sup> 7

##### Art. 58bis

Le traitement égalitaire de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes crée une inégalité qui est contraire aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

La circonstance qu'un étudiant est ou non « finançable » est une différence objective qui impose de réserver un traitement différent aux étudiants concernés, selon qu'ils entrent ou non en ligne de compte pour le financement.

#### Amendements n<sup>os</sup> 15 et 16

##### Modifications aux articles 20 et 21

Dans la mesure où le Conseil d'Etat n'est pas saisi du texte des articles 20 et 21 adopté par la Commission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les amendements n'appellent, de sa part, aucune observation.

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

Mme J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*  
J. GIELISSEN.

*Le Président,*  
J.-J. STRYCKMANS.